



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
Greffé des associations
Cité administrative
24024 PERIGUEUX
Tél : 05 53 03 66 35
associations@dordogne.gouv.fr



Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W243003842

Ancienne référence
de l'association :
7805

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE LA DORDOGNE

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **22 février 2012**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

KEMET (ASSOCIATION PERIGOURDINE D'EGYPTOLOGIE)

dont le siège social est situé : Maison des associations
12 cours Fénelon
24000 Périgueux

Décision(s) prise(s) le(s) : **21 janvier 2012**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation
Le chef du service politique de la ville,
Animation des territoires

Périgueux, le 26 mars 2012

Eric SALINIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait loi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 8 janvier 1978 modifiée relative à l'accès aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 49 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

ASSOCIATIONS
(Loi du 1er juillet 1901)

R E C E P I S S E D E D E C L A R A T I O N

Modification du siège social

- Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;
- Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le préfet de la Dordogne

Certifie avoir reçu de : **MME YVONNE BONNAMY**
adresse : LE BOURG
24110 GRIGNOLS

une déclaration en date du 04/10/2005

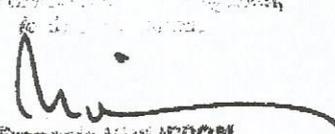
par laquelle est communiquée la modification apportée à l'association n° 307805, déclarée le 06/02/1996, dénommée :

KEMET (Association Périgourdine d'Egyptologie)

dont le siège social est situé MAISON DES ASSOCIATIONS
12 COURS FENELON
24000 PERIGUEUX

Périgueux, le 04/10/05

Pour la Préfecture de la Dordogne,
le Préfet


François PHILIPPON

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements intervenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications portées à leurs statuts. Les modifications et changements seront en outre, consignés sur registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.



KEMET

ASSOCIATION PERIGOURDINE D'EGYPTOLOGIE

19-Bd-Montaigne, 24-000-Perigueux-tel-53-53-41-88-

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **KEMET**.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but :

Par des réunions, conférences, voyages, visites de musées, avec pour intervenants des égyptologues ou amateurs éclairés, pour permettre d'accroître nos connaissances sur l'Égypte ancienne et contemporaine.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à PERIGUEUX. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par la prochaine assemblée générale étant nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

ARTICLE 5 :

Admission :

Pour faire partie de l'association : Il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées et qui, en cas de refus n'a pas à faire connaître ses raisons.

ARTICLE 6 :

- Sont membres d'honneur les personnes choisies par le Bureau (vote à la majorité).
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une somme supérieure au montant de la cotisation annuelle.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.



KEMET

ASSOCIATION PERIGOURDINE D'EGYPTOLOGIE

19 Bd Montaigne, 24 000 Périgueux - tél. 53 53 41 88

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission
- b) Décès
- c) Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat, du (ou des) département (s) et des communes
- c) De toute autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 :

Conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de CINQ membres élus au scrutin secret pour 2 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'article 4.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les Membres sortants sont rééligibles.



KEMET

ASSOCIATION PERIGOURDINE D'EGYPTOLOGIE

~~19 Bd. Montaigne, 24 000 Périgueux - tél. 52 52 41 88~~

Le Conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant :

- 1) Un Président
- 2) Un ou plusieurs Vice-Présidents
- 3) Une Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint
- 4) Un Trésorier, et si besoin, un Trésorier Adjoint

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de Bureau.

ARTICLE 10 :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4 à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.



KEMET

ASSOCIATION PERIGOURDINE D'EGYPTOLOGIE

~~19 Bd Montaigne, 24 000 Périgueux - tél: 53 53 41 88~~

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son Bureau est celui du conseil d'administration.

Assemblée générale ordinaire :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 4 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs n'ont pas droit de vote.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret et cela tous les deux ans des membres du conseil par moitié au premier conseil étant tiré au sort le nom des membres sortants.

ARTICLE 12 :

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.



KEMET

ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ÉGYPTOLOGIE

~~19 Bd Montaigne, 24 000 Périgueux - tél: 53 53 41 88~~

ARTICLE 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membre présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommée par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président

H. Demant